



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Départementale
Des Services Vétérinaires
Tél. : 05 61 02 16 00

**ARRETE PREFECTORAL N° SA-08-MS-092
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT
EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE ET
ABROGEANT LES ARRETES PREFECTORAUX DES
EXPLOITATIONS SUSPECTES DE FIEVRE CATARRHALE
OVINE**

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

VU le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, R223-21 et 22 ;

VU le code des communes ;

VU la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8174 du 15 juillet 2008 : FCO – Procédure de diagnostic adaptée à la situation 2008 ;

VU la lettre ordre de service d'action à diffusion limitée de la Direction Générale de l'Alimentation n°1889 en date du 22 août 2008 ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de l'Ariège ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine est défini dans le département de l'Ariège, suite à la mise en évidence de foyers de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 sur les communes d'Audressein, Rimont, Soulan et Saint Félix de Rieutord dans le département de l'Ariège. Ce périmètre couvre la totalité des cantons du département de l'Ariège.

ARTICLE 2 – Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

1° La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leurs sperme, ovules et embryons, reste autorisée.

2° Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre sont interdits pour les ruminants, leurs ovules, sperme et embryons, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

3° Des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en œuvre par le biais :

- d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé, selon la périodicité définie sur l'ordonnance vétérinaire correspondante. Ces traitements sont enregistrés chronologiquement sur le registre de l'élevage avec conservation des ordonnances et des factures vétérinaires correspondantes.
- d'une désinsectisation régulière des véhicules servant au transport des animaux.

4° L'assistance du détenteur des animaux est requise pour toute contention des animaux et mise à disposition des documents correspondants lors des enquêtes épidémiologiques ou entomologiques pouvant être réalisées sous l'autorité de la Direction départementale des services vétérinaires ainsi que des visites périodiques pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyse.

ARTICLE 3 – En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

1° Les animaux suspects d'être infectés sont maintenus dans le cheptel, afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection par le directeur départemental des services vétérinaires. Ils sont désinsectisés et maintenus confinés dans un bâtiment désinsectisé.

2° Sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires, les animaux du cheptel concerné autres que les animaux suspects d'être infectés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 – En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

1° Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine sont interdits de mouvement pendant soixante jours, font l'objet d'une désinsectisation renforcée au minimum mensuelle (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) avec, lorsque possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter de l'obtention du premier résultat positif. Les abords sont nettoyés, en particulier sur 50 mètres à partir des locaux d'élevage : évacuation du fumier, drainage des eaux résiduelles, enfouissement des plantes en décomposition, etc.

2° Les mouvements des autres animaux de l'exploitation restent autorisés au sein du périmètre interdit sous réserve du respect des conditions de désinsectisation renforcée.

3° En cas de signes cliniques prononcés et après avis du vétérinaire sanitaire de l'exploitation, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément à l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton susvisé.

4° Les dossiers d'indemnisation des mortalités dans les cheptels reconnus infectés conformément à l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé sont à transmettre mensuellement au GDS 09, selon modèle en annexe 1.

ARTICLE 5 – Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 7– Les arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance des exploitations suspectes de fièvre catarrhale ovine listés à l'annexe 1 sont abrogés.

ARTICLE 8 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, Madame le Sous-Préfet de Pamiers, Madame le Sous-Préfet de Saint Girons, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de la gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 août 2008

Le Préfet,

~~P/LE PREFET~~ et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHE